



Statuts Raiffeisen Suisse

RAIFFEISEN

Table des matières

I.	Raison sociale, nature juridique et siège	1
II.	But et attributions	1
III.	Sociétariat	3
IV.	Fédérations régionales	7
V.	Organisation	9
	A. Assemblée des délégués	9
	B. Conseil d'administration	12
	C. Direction	15
	D. Révision interne	16
	E. Organe de révision institué par le CO	16
VI.	Signature sociale	17
VII.	Boucllement des comptes, attributions aux réserves et distribution du bénéfice	17
VIII.	Avis	18
IX.	Litiges	18
X.	Dissolution et liquidation de Raiffeisen Suisse	18
XI.	Dispositions finales	19

Lorsque la forme masculine est employée dans ce statut, elle s'applique aussi en substance aux personnes de sexe féminin.

I. Raison sociale, nature juridique et siège

Art. 1

Sous la raison sociale¹

Raison sociale, nature juridique de la société

Raiffeisen Schweiz Genossenschaft
Raiffeisen Suisse société coopérative
Raiffeisen Svizzera società cooperativa
Raiffeisen Svizra associaziun
Raiffeisen Switzerland Cooperative²

il est constitué une fédération de banques coopératives avec obligation limitée d'effectuer des versements supplémentaires selon les articles 921 ss du Code des obligations (CO).

Art. 2

Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après Raiffeisen Suisse)³ résulte du regroupement des Banques Raiffeisen (ci-après BR) existantes en Suisse.

Composition de Raiffeisen Suisse, siège

Le siège social de Raiffeisen Suisse est à Saint-Gall.

II. But et attributions

Art. 3

Raiffeisen Suisse a pour but de propager et de faire pénétrer en Suisse, par l'entraide communautaire, les idées coopératives de Frédéric-Guillaume Raiffeisen en s'efforçant particulièrement:

But

- de promouvoir les BR et de leur accorder son appui;
- de remplir et de sauvegarder les tâches et les intérêts qu'elle a en commun avec les BR et les fédérations régionales;
- de garantir l'existence et le développement futur du Groupe Raiffeisen⁴.

Art. 4

Raiffeisen Suisse

Attributions

- fournit des prestations de service pour le Groupe Raiffeisen;
- assume la fonction⁵ de banque centrale;
- désigne l'organe de révision institué par la loi sur les banques et l'organe institué par le CO, éligible, pour les BR affiliées⁶;

1 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

2 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

3 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006; la dénomination courte «Raiffeisen Suisse» est actualisée dans toutes les articles

4 Groupe Raiffeisen: terme global pour toutes les sociétés regroupées sous la marque «Raiffeisen» (Raiffeisen Suisse, BR, FR, sociétés du groupe)

5 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003

6 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

- d) gère la révision interne pour les BR⁷, Raiffeisen Suisse et les entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.⁸

Art. 5

Services de Raiffeisen
Suisse

Raiffeisen Suisse informe, conseille et soutient les BR, spécialement dans les domaines de la gestion, du marketing, de l'économie d'entreprise, de l'informatique, de la construction, de la formation, du personnel et du droit.

Raiffeisen Suisse assure la défense des intérêts du Groupe Raiffeisen, en particulier par:

- a) la coordination générale du Groupe Raiffeisen sur la base du Modèle Raiffeisen, et des principes fondamentaux à long terme de la politique du Groupe Raiffeisen⁹ ainsi que des prescriptions de la loi sur les banques;
- b) le management des risques pour le Groupe Raiffeisen dans le sens de mesures préventives destinées tant à empêcher des pertes qu'à constituer des couvertures contre les risques de perte;
- c) la protection et la représentation des intérêts du Groupe Raiffeisen auprès des autorités, des associations et du public;
- d) l'exécution de tâches en matière de marketing et de publicité pour le Groupe Raiffeisen;
- e) l'adaptation du Groupe Raiffeisen aux développements et aux exigences du marché bancaire et de l'économie.

Raiffeisen Suisse peut, pour atteindre son but, créer des succursales ou représentations¹⁰ en Suisse et à l'étranger, fonder des filiales, constituer des fondations, participer à d'autres entreprises, en particulier à des sociétés de banque et à des sociétés financières ou conclure avec elles des contrats de coopération et acquérir, aliéner et grever des immeubles.¹¹

Raiffeisen Suisse garantit les engagements des BR et peut leur accorder d'autres aides financières.¹²

Art. 6

Banque centrale

Dans son rôle¹³ de banque centrale, Raiffeisen Suisse assure la compensation financière et le maintien de la liquidité pour l'ensemble du Groupe Raiffeisen, fournit des prestations bancaires aux BR, réalise des opérations bancaires pour son propre compte en s'adonnant, en Suisse, en particulier aux secteurs d'affaires suivants:

- a) acceptation de fonds sous toutes formes bancaires, dépôts d'épargne compris;
- b) investissement et prêt de fonds (tels qu'affaires interbancaires, crédits, avances à terme fixe et prêts en tous genres avec ou sans garantie, prêts et crédits ga-

7 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 13 juin 1998

8 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

9 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

10 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 1999

11 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 1999

12 Modification décidée par l'assemblée extraordinaire des délégués du 16 septembre 1995

13 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003

- rantis par hypothèques, crédits à l'ex-portation, crédits par acceptation et petits crédits, placements en papiers monétaires);
- c) exécution du trafic des paiements, ainsi que d'accréditifs et d'en-caissements documentaires;
 - d) reprise d'engagements par cautionnement et d'obligations de garanties;
 - e) émission ainsi qu'escompte et encaissement d'effets de change et de chèques;
 - f) achat et vente de devises, de monnaies étrangères, de métaux précieux ainsi qu'activités analogues;
 - g) réalisation d'émissions d'actions, d'obligations et d'autres titres ainsi que participation à de telles émissions;
 - h) achat et vente de titres ainsi qu'opérations de bourse pour propre compte ou pour compte d'autrui;
 - i) conseil en placement, administration et garde de titres et d'objets de valeur, encaissement de coupons ainsi que location de compartiments de coffres-forts;
 - j) conseil en matière fiscale et dans les questions de succession ainsi qu'accomplissement d'exécutions testamentaires et de liquidations successorales;
 - k) réalisation d'affaires fiduciaires;
 - l) acceptation de la fonction de domicile de souscription et de banque dépositaire pour fonds de placement.

Raiffeisen Suisse peut opérer des engagements à l'étranger. Ceux-ci, pondérés des risques, ne doivent pas dépasser 5 % du total de bilan consolidé du Groupe Raiffeisen, les facteurs de pondération des risques au sens de la Loi sur les banques étant applicables. Le Conseil d'administration arrête un règlement en la matière.¹⁴

Art. 7

(abrogé)¹⁵

III. Sociétariat

Art. 8

Peut être admis au sein de Raiffeisen Suisse tout établissement qui, ayant la forme juridique de coopérative, est soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et qui, en particulier:

Conditions d'admission

- a) accepte le modèle des statuts pour les BR tel qu'établi par l'assemblée des délégués;
- b) reconnaît les principes Raiffeisen dans ses statuts;
- c) reconnaît les statuts de Raiffeisen Suisse du 16 juin 1990, y compris les modifications effectuées depuis¹⁶.

14 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 16 juin 2001

15 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

16 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Art. 9

L'admission est décidée par Raiffeisen Suisse à la suite de la présentation d'une déclaration d'entrée écrite et de l'approbation par Raiffeisen Suisse des statuts de la BR.

Art. 10

Les BR doivent reconnaître les principes Raiffeisen suivants dans leurs statuts:

- a) la circonscription coopérative (rayon d'activité) doit être délimitée et se restreindre, en règle générale, à une commune. Toute modification doit recevoir l'assentiment de Raiffeisen Suisse;
- b) peut devenir sociétaire de la coopérative celui qui a son domicile, une exploitation, une succursale ou un immeuble dans le rayon d'activité. Le conseil d'administration règle les exceptions dans un règlement¹⁷;
- c) les sociétaires s'engagent par écrit à effectuer des versements supplémentaires limités;
- d) les prêts et crédits ne peuvent être accordés qu'aux sociétaires. Le conseil d'administration règle les exceptions dans un règlement¹⁸;
- e) les fonds ne peuvent être avancés sous forme de prêts ou de crédits que moyennant la remise de garanties. Le conseil d'administration règle les exceptions dans un règlement¹⁹;
- f) une indemnisation modérée des membres du conseil d'administration²⁰ est autorisée;²¹
- g) hormis la distribution d'un intérêt aux parts sociales, aucun bénéfice ne peut être réparti et un capital indivisible est à constituer.

Art. 11

Les BR ont le droit:

- a) d'élire, lors de l'assemblée générale de leur fédération régionale, les délégués et les délégués suppléants, selon l'article 26 des statuts, à l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse.
- b) d'avoir recours à Raiffeisen Suisse:
 1. en tant qu'office central pour la circulation monétaire et les placements avec rémunération de ces derniers conformément aux conditions du marché;
 2. pour obtenir des avances sur leurs placements aux conditions du marché pour autant que ceux-ci ne soient pas requis aux fins d'assurer la liquidité légale des BR concernées et dans la mesure où Raiffeisen Suisse dispose des

17 Modification suite au vote par correspondance d'octobre 1993 dont le conseil d'administration a pris connaissance le 17 décembre 1993; cf. le règlement concernant les exceptions pour l'acquisition de la qualité de sociétaire et l'octroi de crédits dans les BR du 3 juin 1994

18 Modification suite au vote par correspondance d'octobre 1993 dont le conseil d'administration a pris connaissance le 17 décembre 1993; cf. le règlement concernant les exceptions pour l'acquisition de la qualité de sociétaire et l'octroi de crédits dans les BR du 3 juin 1994

19 Modification suite au vote par correspondance d'octobre 1993 dont le conseil d'administration a pris connaissance le 17 décembre 1993; cf. le règlement concernant les exceptions pour l'acquisition de la qualité de sociétaire et l'octroi de crédits dans les BR du 3 juin 1994

20 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

21 Modification suite au vote par correspondance de novembre 2003 dont le conseil d'administration a pris connaissance le 9 décembre 2003

fonds nécessaires sans mettre en péril de manière significative la planification des liquidités du Groupe Raiffeisen;

3. pour d'autres possibilités de financement dans la mesure où les conditions fixées par Raiffeisen Suisse sont remplies par les BR;
4. pour utiliser les prestations de service de Raiffeisen Suisse et des autres entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.²²

Art. 12

Les BR doivent:

- a) souscrire une part sociale de Raiffeisen Suisse de 1'000 francs par tranche de 100'000 francs de leur somme du bilan²³;
- b) effectuer des versements supplémentaires au sens de l'article 871 CO, jusqu'à concurrence du montant de leurs fonds propres composés du capital propre déclaré et des réserves latentes, sans prise en compte de l'obligation de versements supplémentaires de leurs sociétaires²⁴;
- c) verser à Raiffeisen Suisse des contributions afin de payer les prestations qui ne peuvent pas être débitées.

Obligations des sociétaires

I. Versement de contributions

Art. 13

Les BR sont tenues:

- a) d'observer dans la gestion des affaires les statuts, règlements, directives et instructions²⁵ de Raiffeisen Suisse et de défendre les intérêts du Groupe Raiffeisen;
- b) d'accorder à Raiffeisen Suisse un droit d'émettre des directives et de formuler des propositions dans des cas graves. Le droit d'émettre des directives et de formuler des propositions est exercé envers le conseil d'administration de la BR avec information simultanée à la fédération régionale. En cas de rejet, Raiffeisen Suisse peut exercer ce droit à l'assemblée générale de la BR;
- b^{bis}) d'accorder à Raiffeisen Suisse le droit d'émettre des directives obligatoires au sens de l'article 4, alinéa 3, lettre c et de l'article 13a, alinéa 7 de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne. Le conseil d'administration règle les conditions, les compétences et les mesures prévues pour l'exercice de ce droit;²⁶
- c) de reconnaître à Raiffeisen Suisse le droit de défendre ses propositions selon la lettre b devant les organes de la BR;
- d) d'établir le bilan et le compte de résultat conformément aux consignes de Raiffeisen Suisse et de lui envoyer les données statistiques requises pour l'établissement des comptes consolidés et pour les rapports prescrites par la loi²⁷;

II. Devoirs de loyauté

22 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

23 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003

24 Modification suite au vote par correspondance de novembre 1999 dont le conseil d'administration a pris connaissance les 9/10 décembre 1999

25 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

26 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 8 juin 1996

27 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003

- e) de se soumettre aux révisions prévues par la loi sur les banques réalisées par l'organe de révision désigné par Raiffeisen Suisse²⁸;
- e^{bis}) de confier leur révision interne à Raiffeisen Suisse²⁹;
- e^{ter}) de n'élire ou de ne révoquer qu'un organe de révision institué par le CO et désigné comme éligible par Raiffeisen Suisse³⁰;
- f) d'adhérer à la fédération régionale de la contrée correspondante;
- g) d'adhérer en tant que sociétaires des entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen³¹, dans la mesure où l'assemblée des délégués décide l'adhésion obligatoire.

Art. 14

III. Transactions et affaires obligatoires

Les BR doivent dans le cadre des dispositions du règlement d'administration:

- a) régler certaines affaires spécifiques en passant par Raiffeisen Suisse;
- b) placer auprès de Raiffeisen Suisse des fonds non utilisés pour les prêts et crédits dans le rayon d'activité même;
- c) recourir à des crédits bancaires exclusivement auprès de Raiffeisen Suisse ou par son intermédiaire;
- d) fournir l'offre de base en prestations à leurs clients telle qu'elle a été établie.

Art. 15

Fin de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire prend fin:

- a) par résiliation pour la fin d'une année, un préavis de douze mois devant être respecté. Raiffeisen Suisse peut convenir d'un délai de résiliation plus court avec la BR sortante;³²
- b) par la dissolution ou la fusion;
- c) par l'exclusion. Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion avec effet immédiat, après avoir entendu la BR et la fédération régionale intéressée:
 1. lorsqu'une des conditions d'admission selon l'article 8 cesse d'être remplie;
 2. en cas de violation grave des articles 10, 12, 13 ou 14, pour autant que la situation n'est pas régularisée;
 3. en cas d'atteinte durable ou grave aux intérêts du Groupe Raiffeisen;
 4. lorsque, malgré une mise en demeure écrite, il n'est pas donné suite, dans le délai imparti, aux directives de l'organe de révision agréé.

Art. 16

Recours

La BR peut recourir, dans le délai d'un mois, contre son exclusion, à la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

Le recours doit être adressé par écrit au président du conseil d'administration. Il a effet suspensif.

28 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

29 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 13 juin 1998

30 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

31 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

32 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003

Art. 17

Les BR sortantes ou exclues ont droit au remboursement de leurs parts sociales à la valeur intrinsèque mais au maximum jusqu'à la valeur nominale.

Remboursement des parts sociales

Il ne peut être procédé au remboursement qu'après approbation des comptes du quatrième exercice qui suit la perte de la qualité de sociétaire, à moins que de nouvelles parts sociales ne soient payées pour le même montant.

Art. 18³³

Les BR sortantes ou exclues

Somme à rembourser

- a) sont redevables à Raiffeisen Suisse, jusqu'à l'échéance du délai de résiliation ordinaire selon l'art. 15, let. a, de l'ensemble des montants dus ou perçus au titre des principes de financement³⁴ et du règlement concernant les contributions de la BR à Raiffeisen Suisse (Concept de financement), ainsi que du règlement du Fonds de solidarité, et également si leur sortie ou leur exclusion intervient de façon prématurée ou avec effet immédiat.
- b) ne peuvent prétendre à aucun versement de leur quote-part acquise au Fonds de solidarité par leurs prestations.
- c) doivent verser à Raiffeisen Suisse une indemnité de sortie équivalant à 1.5 % de leur total de bilan selon le dernier bilan publié au titre d'indemnisation du dommage provoqué par leur sortie.

Raiffeisen Suisse peut en outre exiger le remboursement des aides financières excédant les prestations habituelles de Raiffeisen Suisse et qui ont été accordées à la BR pour garantir son existence ou son développement.

Les dispositions de l'alinéa 1 sont également valables dans le cas d'une sortie faisant suite à une fusion avec une société qui n'appartient pas au Groupe Raiffeisen.

Raiffeisen Suisse peut réduire l'indemnité à payer des BR sortantes ou exclues.

Art. 19

Les BR se retirant ont l'obligation d'apporter une modification de la raison sociale de la société³⁵ et de renoncer à utiliser le nom «Raiffeisen».

Raison sociale

IV. Fédérations régionales

Art. 20

Les BR se regroupent en fédérations régionales.

Organisation

Après avoir entendu les fédérations régionales concernées Raiffeisen Suisse fixe leur territoire.

Les fédérations régionales s'organisent en associations selon les articles 60 ss CC et adoptent les statuts types élaborés par Raiffeisen Suisse.

33 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003

34 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

35 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Les statuts et leurs modifications ultérieures doivent être approuvés par Raiffeisen Suisse.

Art. 21

Qualité de membre

Toutes les BR admises par Raiffeisen Suisse adhèrent simultanément en tant que membres à la fédération régionale du territoire dans lequel elles ont leur siège.

Art. 22

Circonscription
électorale

Le territoire de chaque fédération régionale, au sens de l'article 20, al. 2 correspond à une circonscription électorale pour l'élection des délégués à l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse.

Art. 23

But et attributions

Les fédérations régionales ont pour but de favoriser et de renforcer la liaison entre les BR et Raiffeisen Suisse.

Les fédérations régionales remplissent, dans leur territoire, notamment les tâches suivantes:

- a) organisation de l'élection des délégués et des délégués suppléants à l'assemblée des délégués de Raiffeisen Suisse, lors de l'assemblée générale des fédérations régionales;
- b) formation d'opinion en ce qui concerne les activités importantes d'ordre politique relatives au Groupe Raiffeisen;
- c) participation en collaboration avec Raiffeisen Suisse à la fondation de BR ainsi qu'aux modifications de rayon d'activité;
- d) promotion et renforcement de la coopération entre les BR;
- e) organisation de cours de d'instruction et de formation complémentaire pour les membres des autorités bancaires, de la direction de la banque et pour le personnel;
- f) défense des intérêts des BR³⁶ actives au sein de la fédération régionale auprès des autorités, des organes de l'administration publique, des associations économiques et d'autres organisations;
- g) publicité régionale et cantonale pour le Groupe Raiffeisen, coordination de la publicité des BR dans les régions sans implantation Raiffeisen.

³⁶ Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

V. Organisation

Art. 24

Les organes de Raiffeisen Suisse sont:

Organes

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le conseil d'administration,
- c) la direction³⁷,
- d) (abrogé)³⁸
- e) l'organe de révision institué par le CO³⁹.

A. Assemblée des délégués

Art. 25

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Raiffeisen Suisse.

Organe suprême

Elle a lieu régulièrement une fois par an, au cours du premier semestre.

Art. 26

L'assemblée des délégués se compose comme il suit:

Composition

- a) chaque fédération régionale a droit à deux délégués;
- b) des délégués sont, de plus, attribués aux fédérations régionales en fonction du nombre de BR, selon la formule:
$$\frac{40 \times \text{nombre de BR dans la fédération régionale}}{\text{nombre de BR de Raiffeisen Suisse}}$$
- c) des délégués sont, de plus, attribués aux fédérations régionales en fonction du nombre de sociétaires de toutes les BR, selon la formule:
$$\frac{40 \times \text{nombre de sociétaires dans la fédération régionale}}{\text{nombre de sociétaires de Raiffeisen Suisse}}$$
- d) des délégués sont, de plus, attribués aux fédérations régionales en fonction de la somme du bilan de toutes les BR, selon la formule:
$$\frac{40 \times \text{total somme du bilan des BR de la fédération régionale}}{\text{Total de la somme du bilan de toutes les BR de Raiffeisen Suisse}}$$
- e) lors du calcul du nombre de délégués par fédération régionale selon lettres b, c, d, la somme des fractions de délégués de 0,5 et plus est arrondie à l'unité supérieure.

Les membres du conseil d'administration⁴⁰ de Raiffeisen Suisse ne peuvent pas être simultanément délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix. Le droit de se faire représenter n'est possible que par un délégué suppléant dûment élu.

37 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 1999. En conséquence, le terme «Direction» est reporté dans les dispositions correspondantes

38 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

39 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

40 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Le conseil d'administration calcule, à chaque fois, le nombre de sièges de délégué attribués aux fédérations régionales, sur la base des données chiffrées à la fin de la pénultième année précédant la prochaine assemblée des délégués.

Art. 27

Durée du mandat

Les délégués et les délégués suppléants sont élus pour une période administrative de quatre ans. Ils peuvent être réélus trois fois.

Le mandat commence le jour de l'assemblée ordinaire des délégués.

Art. 28

Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) modifier les statuts de Raiffeisen Suisse, ainsi que préparer les statuts types pour les BR;
- b) arrêter le Modèle Raiffeisen et fixer les principes fondamentaux à long terme de la politique du Groupe Raiffeisen;⁴¹
- c) arrêter le Concept de financement et du règlement concernant les contributions des BR à Raiffeisen Suisse conformément à l'article 12, let. c;⁴²
- d) approuver le rapport de gestion, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan et statuer sur la répartition du bénéfice net;
- e) statuer sur l'adhésion obligatoire des BR auprès d'entreprises et de sociétés du Groupe Raiffeisen;⁴³
- f) délibérer et statuer sur les objets à porter à l'ordre du jour;
- g) élire et révoquer le conseil d'administration, son président, ainsi que l'organe de révision institué par le CO pour Raiffeisen Suisse et désigner l'organe de révision institué par le CO, éligible, pour les B⁴⁴ ;
- h) donner décharge au conseil d'administration et à la direction;
- i) statuer en cas de recours contre une décision d'exclusion;
- j) traiter d'autres affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration;
- k) traiter les autres affaires qui, aux termes de la loi et des statuts, ne sont pas transmises à un autre organe.

Art. 29

Convocation

Pour que l'assemblée ordinaire des délégués soit convoquée, il faut que:

- a) le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les indications générales la concernant soient communiqués 5 mois à l'avance;
- b) le dépôt des propositions à porter à l'ordre du jour se fasse 12 semaines avant l'assemblée;
- c) l'envoi de l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, la documentation y relative ainsi que les éventuelles propositions électorales interviennent 4 semaines avant l'assemblée.

41 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

42 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

43 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

44 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Des délais plus courts sont admis pour la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.

Art. 30

Peuvent présenter des demandes à l'assemblée des délégués:

- a) chaque BR qui, en outre, a le droit de justifier sa demande devant l'assemblée des délégués;
- b) chaque fédération régionale par l'intermédiaire de son comité;
- c) chaque délégué lors de la discussion des objets soumis à l'assemblée des délégués.

Droit de formuler des demandes

Art. 31

L'assemblée des délégués est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre membre du conseil d'administration.

Règles relatives à l'assemblée des délégués

Un procès-verbal des délibérations de l'assemblée des délégués est dressé; il doit être signé par le président de l'assemblée et par la personne qui le rédige. Le président de l'assemblée nomme la personne chargée de tenir le procès-verbal et fait élire les scrutateurs.

Les membres du conseil d'administration et de la direction participent à l'assemblée des délégués avec voix consultante. En outre représentation de l'organe de révision institué par le CO est présente⁴⁵.

Art. 32

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Décisions, élections

En cas d'égalité de voix, et après discussion, un second tour de scrutin est organisé.

Si, pour les élections, le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est insuffisant, un second tour de scrutin à la majorité relative a lieu.

La décision concernant une modification des statuts doit être prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées.

En règle générale, les votations et les élections s'effectuent à main levée. Une votation ou une élection au bulletin secret a lieu si 20 délégués au moins le demandent.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour à l'exception, toutefois, de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

⁴⁵ Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Référendum	<p>Art. 33</p> <p>Un dixième de toutes les BR peut exiger qu'une décision prise par l'assemblée des délégués concernant la modification des statuts de Raiffeisen Suisse aux principes ou la dissolution de Raiffeisen Suisse soit soumise à la votation par correspondance.</p> <p>La demande de référendum doit être présentée à Raiffeisen Suisse dans les 60 jours à partir du jour où la décision a été communiquée aux BR.</p> <p>La décision référendaire concernant la modification des statuts requiert une majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées.</p>
Vote par correspondance	<p>Art. 34</p> <p>Sont soumises au vote par correspondance:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la décision d'augmenter l'obligation d'opérer des versements supplémentaires. Celle-ci requiert l'approbation des $\frac{3}{4}$ de toutes les BR affiliées; b) la décision de modifier fondamentalement l'article 10. Celle-ci requiert l'approbation des $\frac{2}{3}$ de toutes les BR affiliées; c) la décision de dissoudre Raiffeisen Suisse. Celle-ci requiert l'approbation des $\frac{3}{4}$ de toutes les BR affiliées.
Assemblée extraordinaire des délégués	<p>Art. 35</p> <p>Des assemblées extraordinaires de délégués sont convoquées:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) aussi souvent que le conseil d'administration ou l'organe de révision institué par le CO⁴⁶ le juge nécessaire; b) sur demande de 3 fédérations régionales au moins; c) lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des BR; d) dans les autres cas prévus par la loi.

B. Conseil d'administration

Composition	<p>Art. 36⁴⁷</p> <p>Le Conseil d'administration est composé de neuf à douze membres.</p> <p>Les nouveaux administrateurs doivent compléter et élargir les qualifications du Conseil d'administration. On veillera à une représentation équitable des régions linguistiques de même que des membres des organes des BR. En principe, la moitié des administrateurs doit être composée de membres des organes des BR.</p>
Conditions mises à la nomination	<p>Art. 37⁴⁸</p> <p>Seul celui qui est membre d'une BR affiliée peut être élu administrateur.</p>

46 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

47 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

48 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

Art. 38⁴⁹

La durée du mandat est de deux ans.

Durée du mandat

Dans l'hypothèse où des administrateurs se retirent avant la fin de leur mandat, les nouveaux administrateurs assumeront leurs fonctions jusqu'au terme du mandat de leurs prédécesseurs.

Un administrateur peut être membre du Conseil d'administration pendant 12 ans au plus.

Les membres du Conseil d'administration doivent se retirer à la fin de la période de fonctions au cours de laquelle ils ont 65 ans révolus.

Art. 39

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Convocation

Le président ou trois membres du conseil d'administration ou la direction peuvent en tout temps exiger la réunion du conseil.

La convocation est faite par le président, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par un autre administrateur.

Art. 40

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la présence de la majorité absolue de ses membres est nécessaire ou pour qu'il puisse prendre des décisions par le moyen de circulaires, il faut que plus de la moitié de ses membres donnent leur suffrage.

Décisions et
procès-verbal

Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède à ses votations à la majorité absolue des voix des membres présents, pour les décisions prises par voie de circulaire à la majorité absolue des voix de tous les membres⁵⁰. En cas de partage égal des voix, celle du président compte double.

Les décisions du conseil d'administration doivent être reproduites dans un procès-verbal que le président et la personne qui l'a rédigé doivent signer.

Art. 41

La direction supérieure de Raiffeisen Suisse, ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la direction et de la révision interne incombent au conseil d'administration⁵¹.

Obligations et
attributions

Il a, en particulier, les attributions et compétences suivantes:

- a) statuer sur l'admission ou l'exclusion de BR ainsi qu'approuver les modifications de rayon d'activité;

49 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

50 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

51 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

- b) fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués, soumettre des propositions d'élection pour le Conseil d'administration et prendre position quant aux demandes présentées à l'Assemblée des délégués;⁵²
- c) fixer la politique générale des affaires du Groupe Raiffeisen et celle de Raiffeisen Suisse⁵³ conformément aux principes définis à l'article 28, lettre b, ainsi qu'approuver le budget;
- d) arrêter les règlements nécessaires concernant la gestion de Raiffeisen Suisse et la délimitation des compétences en particulier pour ce qui a trait aux affaires avec l'étranger;
- e) arrêter un règlement en matière d'aides financières aux BR;
- f) augmenter le capital social;
- g) établir les principes en vue de compenser les prestations de Raiffeisen Suisse aux BR;
- h) créer ou supprimer des représentations⁵⁴ ou succursales de Raiffeisen Suisse, ainsi que statuer sur la constitution de filiales, de fondations, sur la participation à d'autres entreprises, en particulier à des sociétés financières ou de banque ainsi que sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles;
- i) nommer le vice-président et les membres des commissions du conseil d'administration;⁵⁵
- j) nommer et révoquer le président et les membres de la direction, le chef de la révision interne⁵⁶ ainsi que leurs remplaçants⁵⁷;
- k) nommer et révoquer l'organe de révision prévu par la loi sur les banques pour Raiffeisen Suisse et les BR;⁵⁸
- l) entendre et traiter les rapports de la direction de Raiffeisen Suisse, de la révision interne et de l'organe de révision institué par le CO et soumis à la loi sur les banques⁵⁹;
- m) statuer sur l'adhésion à des organisations nationales ou internationales;
- n) établir les statuts types pour les fédérations régionales, approuver les statuts des diverses fédérations régionales ainsi que délimiter le territoire des fédérations régionales, après avoir entendu les fédérations régionales concernées;
- o) édicter pour la gestion des BR les règlements nécessaires;
- p) arbitrer en cas de litige entre la direction et les BR ou les fédérations régionales, après avoir entendu les parties;
- q) établir une réglementation des compétences pour l'exercice du droit de Raiffeisen Suisse d'émettre des directives et de formuler des propositions dans des cas graves selon l'article 13, lettre b.

52 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

53 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

54 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 1999

55 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

56 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 13 juin 1998

57 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

58 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

59 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Art. 42⁶⁰

Le Conseil d'administration nomme une commission de direction du Conseil d'administration dont font partie le Président, le vice-président et un autre membre du Conseil d'administration.

Commissions

Le Conseil d'administration peut nommer d'autres commissions ayant des tâches ponctuelles ou d'une durée indéterminée.

Le Conseil d'administration détermine les obligations et les attributions des commissions permanentes dans un règlement.

Pour la convocation, la prise de décisions et la rédaction des procès-verbaux, les dispositions des articles 39 et 40 s'appliquent par analogie.

C. Direction

Art. 43

La gestion incombe, dans le sens de la loi sur les banques, à la direction. La direction de l'entreprise de banque et de services relève de sa compétence au sens des articles 4 à 6.

Compétences

La direction de l'entreprise est responsable de la mise en œuvre de la politique générale des affaires du Groupe Raiffeisen et de Raiffeisen Suisse fixée par le conseil d'administration⁶¹.

Les membres de la direction participent en concertation avec le président du conseil d'administration aux séances du conseil d'administration et à ses commissions⁶². Ils ont voix consultative et le droit de formuler des propositions.

Art. 44

Il incombe, en particulier, à la direction:

- a) de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au conseil d'administration ou à ses commissions⁶³;
- b) d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de ses commissions;
- c) d'informer régulièrement le conseil d'administration sur la marche des affaires et sur celles sortant de l'ordinaire;
- d) d'établir pour la gestion de Raiffeisen Suisse les directives⁶⁴ nécessaires dans le cadre des décisions du conseil d'administration;
- e) d'établir pour la gestion des BR les⁶⁵ instructions nécessaires dans le cadre des décisions du conseil d'administration;

Obligations et attributions

60 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

61 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

62 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

63 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

64 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

65 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

- e^{bis}) de convoquer une assemblée générale extraordinaire au sein de la BR, si le conseil d'administration ne peut plus valablement délibérer suite à la démission ou pour d'autres raisons⁶⁶;
- f) de statuer sur les affaires réservées à la direction selon les règlements et les réglementations de compétences.

Le conseil d'administration définit les obligations et les attributions de la direction dans un règlement particulier.

D. Révision interne⁶⁷

Art. 45

Compétences et organisation

La révision interne procède aux contrôles auprès des BR affiliées, de Raiffeisen Suisse et des autres entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.⁶⁸

La révision interne relève directement du conseil d'administration.

Art. 46

Obligations et attributions

Il incombe, en particulier, à la révision interne:

- a) d'assurer une révision professionnelle et efficace;
- b) d'informer régulièrement le conseil d'administration ou la commission de direction désignée par celui-ci⁶⁹ sur l'activité de contrôle et les résultats des vérifications de la révision interne ainsi que sur les affaires sortant de l'ordinaire;
- c) de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au conseil d'administration ou à ses commissions;
- d) d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de ses commissions;
- e) de coordonner l'activité de l'organe de révision agréé et de la révision interne pour les BR, Raiffeisen Suisse et les autres entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen.

Le conseil d'administration définit les obligations et les attributions de la révision interne dans un règlement particulier.

E. Organe de révision institué par le CO⁷⁰

Art. 47⁷¹

Durée de mandat et devoirs

L'organe de révision institué par le CO est élu pour un mandat de trois ans par l'assemblée des délégués.

Les droits et les obligations de l'organe de révision résultent des prescriptions légales.

66 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

67 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 18 juin 2005

68 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

69 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

70 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

71 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

Art. 48
(abrogé)⁷²

Art. 49
(abrogé)⁷³

Art. 50
(abrogé)⁷⁴

Art. 51
(abrogé)⁷⁵

VI. Signature sociale

Art. 52

Les signatures de deux personnes autorisées sont en principe nécessaires pour engager Raiffeisen Suisse.

Droit de signature

Les personnes autorisées à signer sont le président, le vice-président et un autre membre du Conseil d'administration, les membres de la direction et leurs remplaçants nommés par le Conseil d'administration ainsi que les fondés de pouvoir avec signature complète, les autres fondés de pouvoir et mandataires commerciaux désignés par la Direction.⁷⁶

VII. Boucllement des comptes, attributions aux réserves et distribution du bénéfice

Art. 53

Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre. Le bilan est dressé conformément aux dispositions légales afférentes.

Comptes annuels, établissement du bilan et affectation du bénéfice net

Le fonds de réserve légal est doté des montants qui doivent lui être attribués en vertu des dispositions légales en vigueur.

L'assemblée des délégués statue, sur proposition du conseil d'administration, sur la répartition du bénéfice net restant.

Mis à part les intérêts versés sur les parts sociales, il ne doit être procédé à aucune distribution des bénéfices et un capital indivisible sera constitué.

72 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

73 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

74 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

75 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

76 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 12 juin 2004

VIII. Avis

Art. 54

Publications

Les avis de Raiffeisen Suisse sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans d'autres organes de presse désignés par le conseil d'administration.

IX. Litiges

Art. 55

Tribunal d'arbitrage

Les litiges concernant des affaires entre

- Raiffeisen Suisse et des membres de ses organes;
- Raiffeisen Suisse et des BR;
- Raiffeisen Suisse et des fédérations régionales;
- les BR elles-mêmes,

y compris toute question préalable et incidente, sont jugés définitivement, en excluant les voies ordinaires de recours, par un tribunal arbitral dont le siège est à Saint-Gall.

Chacune des parties au litige nomme un arbitre. Les arbitres désignés choisissent, dans les trente jours, un autre arbitre en tant que surarbitre. En cas d'égalité de voix, il appartient à ce dernier de se prononcer afin de les départager.

Chaque partie peut déclencher la procédure en intimant, par lettre recommandée, aux autres parties de désigner, dans les deux semaines, leur arbitre. Si une partie se refuse à nommer un arbitre, ou si les arbitres ne se mettent pas d'accord quant au choix du surarbitre, le président du Tribunal cantonal de Saint-Gall est sollicité de désigner celui-ci.

Les débats du tribunal arbitral ne sont pas publics. Les membres du tribunal arbitral doivent conserver le secret sur tous les faits et circonstances du litige qui sont portés à leur connaissance.

X. Dissolution et liquidation de Raiffeisen Suisse

Art. 56

Liquidation

Dans le cas d'une dissolution de Raiffeisen Suisse, la liquidation est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée des délégués ne décide d'en confier l'exécution à des tiers.

La fortune sociale de Raiffeisen Suisse restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales ne peut être répartie; les fonds sont placés à intérêt et administrés à titre fiduciaire par la Banque nationale suisse, jusqu'à la constitution d'une nouvelle entreprise⁷⁷ poursuivant le but défini à l'article 3.

⁷⁷ Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

XI. Dispositions finales

Art. 57

(abrogé)⁷⁸

Art. 58

Les statuts entrent en vigueur après avoir été adoptés par l'assemblée des délégués du 16 juin 1990. Ils remplacent ceux du 12 juin 1976.

Entrée en vigueur

(alinéa 2 abrogé)⁷⁹

Les présents statuts ont été révisés sur décision de l'assemblée des délégués du 5 juin 1993, de même que suite au vote par correspondance d'octobre 1993 approuvé par le conseil d'administration le 17 décembre 1993 et sur décision des assemblées des délégués du 16 septembre 1995, du 8 juin 1996, du 13 juin 1998 et du 12 juin 1999, ainsi que suite au vote par correspondance de novembre 1999 approuvé par le conseil d'administration le 9/10 décembre 1999, et sur décision des assemblées des délégués du 16 juin 2001 et du 21 juin 2003, ainsi que suite au vote par correspondance de novembre 2003 approuvé par le conseil d'administration le 9 décembre 2003, et sur décision des assemblées des délégués du 12 juin 2004, du 18 juin 2005 et du 10 juin 2006. Les modifications entrent en vigueur avec la décision de l'assemblée des délégués.

Le président:

Dr. h.c. Franz Marty

Le secrétaire général:

Pius Horner

78 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 10 juin 2006

79 Modification décidée par l'assemblée des délégués du 21 juin 2003



Édition 2006

750072/09.2.006